

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1770

présenté par
Mme Pinel et Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le Parlement se prononce sur la mise en œuvre provisoire des accords qui concernent des domaines de compétences partagées entre l'Union européenne et les États membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le Parlement doit être consulté avant la mise en œuvre de tout accord mixte.